LA QUESTION

DES

ABATTOIRS

Le Règlement concernant les Abattoirs considéré au triple point de vue

1o. *Des droits des compagnies d'abattoirs ;*

2o. *Des droits des bouchers ;*

3o. *De l'intérêt général des citoyens.*

Peu de questions municipales ont aussi vivement agité l'opinion publique à Montréal que celle du règlement concernant les abattoirs adopté par le Conseil-de-Ville et mis en opération en décembre dernier.

Les ordonnances civiques n'ont pas l'habitude de faire beaucoup de bruit ; elles sont votées sans éclat et acceptées sans protestation par nos braves contribuables.

Pourquoi en est-il autrement pour ce qui concerne les abattoirs ? Pourquoi toute une classe de la société s'est-elle soulevée contre ce règlement et a-t-elle bravé, pour y résister, l'amende et la prison ? Pourquoi les élections qui viennent de se terminer ont-elles entièrement roulé sur cette question ? Il faut qu'il y ait eu en jeu des intérêts bien considérables ou des principes d'un ordre bien élevé pour qu'une question remue aussi profondément l'ordre social.

Nous avons voulu remonter aux sources mêmes du débat, et nous enquérir quels sont, en tout cela, les droits des compagnies d'abattoirs, ceux des bouchers et quel est l'intérêt de la masse de la population.

L'idée de construire des abattoirs publics à Montréal n'est pas nouvelle. Elle se discutait dans la presse, il y a plus de quinze ans, et en 1874, dans la charte revisée et consolidée de la Cité, le Conseil-de-Ville était autorisé à emprunter une somme de cent mille piastres pour construire tels abattoirs soit en dedans soit en dehors des limites de la ville.

Plus tard, savoir, en 1879, le Conseil fut autorisé par la Législature à prohiber les abattoirs privés dans les limites de la ville, mais seulement après qu'il aurait construit des abattoirs publics convenables.

Croyant saisir une bonne affaire, MM. Hogan et Beaufort adressaient au Conseil-de-Ville, à la date de février 1880, une requête, par laquelle ils offraient d'ériger à leurs frais un abattoir sur leur terrain d'Hochelaga, à la condition " que " l'abattage des animaux dans les limites de la Cité, pour " l'approvisionnement des marchés de la Cité, serait pro- " hibé."

Cette requête fut référée aux comités des finances et des marchés, lesquels, à la date du 26 avril 1880, présentèrent le rapport conjoint suivant, qui fut unanimement adopté le 10 mai suivant (1880).

" Le comité conjoint des finances et des marchés sur les abattoirs publics a l'honneur de faire rapport :

" Qu'il a tenu plusieurs assemblées et qu'il a conféré avec MM. Hogan, Beaufort, Thomas Peel et autres intéressés dans l'établissement d'abattoirs publics, et comme résultat de ses travaux, votre comité en est venu à la conclusion qu'il est hautement désirable, dans l'intérêt de la ville, de la santé et de la salubrité de ses habitans, que des abattoirs publics convenables soient établis et localisés en dehors de la ville, dans les trois milles de ses limites.

" Que les abattoirs que MM. Hogan-Beaufort se proposent

d'ériger à Hochelaga sur le morceau de terre auquel il est référé dans leur application ci-annexée, et marqué sur le plan qui accompagne le présent, sont dans l'opinion de votre comité, propres sous tous les rapports à l'objet qu'ils ont en vue.

" C'est pourquoi votre comité recommande que la dite application de MM. Hogan et Beaufort, tel que modifiée par leur lettre du 19 avril courant, soit reçue favorablement.

Votre comité recommande de plus qu'un règlement soit passé

" 1o. Pour prohiber l'abattage des animaux de toute
" sorte en dedans des limites de la Cité depuis et après le
" 1 mai 1881, ou aussitôt que des abattoirs publics sur une
" échelle suffisante pour pourvoir à tous les besoins de la
" Cité auront été construits en dehors des limites de la Cité,
" seront en bon état de fonctionnement et prêts à abattre ;

" 2o. Qu'on ne permette de construire en dehors des
" limites de la ville aucun abattoir public à moins qu'il ne
" soit bien égoutté, sans se servir des égouts de la Cité
" comme dans le cas de MM. Hogan et Beaufort, ne soit
" bien pourvu d'eau et des appareils nécessaires pour
" fondre le suif, et autres détritus, le tout conformément à
" tels réglements que le Conseil-de-Ville et le bureau de
" santé pourront faire en vertu des pouvoirs qui leur sont
" conférés par la sous-section 34 de la section 123 de la
" charte de la Cité.

" 3o. Qu'aucune compagnie ou individu ne puisse tuer
" aucun animal aux abattoirs publics, à moins que le dit
" animal n'ait d'abord été inspecté par un inspecteur nom-
" mé par la corporation à cet effet et n'ait été déclaré par le
" dit inspecteur dans un état propre à faire de la viande
" bonne et saine.

" 4o. Qu'aucune viande tuée en dehors des abattoirs pu-

" blics sous le contrôle de la corporation ne puisse être " vendue pour la consommation dans la dite Cité, à moins " qu'elle n'ait été inspectée par le dit inspecteur et qu'un " certificat n'ait été obtenu déclarant la dite viande saine."

" Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 21 Avril 1880.

(Signé.) H. A. Nelson, J. Grenier,
" H. Gauthier, R. Holland, J. H. Mooney, P. Kennedy,
" E. K. Greene, M. Laurent, Louis Allard, Emery Lavigne,
" E. A. Généreux."

C'est à la suite de ce rapport que MM. Hogan, et Beaufort cédèrent leurs droits à la Cie d'abattoirs de Montréal, et que celle-ci, ainsi que la compagnie des abattoirs de la Puissance, furent fondées et construisirent les édifices qui ornent Hochelaga et le village St. Gabriel.

Nous pouvons donc considérer ce rapport du comité des finances et des marchés comme un traité conclu entre le conseil de ville et les compagnies d'abattoirs, lequel doit être respecté dans toutes ses parties, et à l'exécution desquels tout citoyen doit veiller avec un œil jaloux.

I. LES DROITS DES COMPAGNIES D'ABATTOIRS.

Quels sont donc les droits que les compagnies d'abattoirs ont obtenus et dont elles doivent exiger la sauvegarde ?

Ces droits se résument *en la prohibition des abattoirs privés dans les limites de la ville*, en la prohibition de bâtir des abattoirs publics dans les trois milles des limites à moins qu'ils ne soient munis de certains appareils très dispendieux ; en l'obligation d'inspecter les animaux avant de les abattre, *et dans la prohibition de la vente sur les marchés de toute viande ne provenant pas des abattoirs publics qui n'aurait pas été inspectée.*

Pour arrriver à conférer ces droits aux compagnies, il a fallu amender de nouveau la charte, qui accordait *à la ville* le droit de construire des abattoirs publics. C'est ce qui fut fait par une loi sanctionnée le 24 juillet 1880, laquelle faisait disparaître cette restriction et permettait au Conseil de "prohiber les abattoirs privés ou boucheries en dedans " des limites de la cité si cela est jugé utile dans l'intérêt " de la santé publique ; mais pas avant qu'un ou des abat- " toirs publics convenables aient été établis dans la dite " cité ou dans son voisinage."

La législature n'a donc autorisé qu'une seule chose : La prohibition des abattoirs privés dans les limites de la ville ; le conseil n'a rien promis de plus, et les compagnies n'ont qu'un droit acquis : celui de forcer le conseil à mettre cette prohibition en force.

II. LES DROITS DES BOUCHERS.

Le rapport du comité des finances et des marchés fut accepté de bonne foi par les bouchers, qui, dans une requête, se déclarèrent en faveur de la construction d'abattoirs, grâces surtout à certaines belles promesses faites par MM. Barsalou et C. O. Perrault, promesses, qui, comme de raison, n'ont jamais été tenues. Les sacrifices qu'ils faisaient étaient assez considérables. Ils renonçaient à des établissements dont la création leur avait coûté les économies de longues et nombreuses années. Aucune compensation ne leur était offerte. Néanmoins, comme de bons citoyens, ils étaient alors, comme ils sont encore aujourd'hui, prêts à les abandonner si l'intérêt de la santé publique l'exige.

Mais, au moins, demandent-ils qu'on leur témoigne la bonne foi la plus ordinaire, et que le pacte du 10 mai 1880 ne soit pas violé à leur détriment.

Le conseil a promis de prohiber les abattoirs privés dans les limites de la ville aussitôt que des abattoirs publics seraient construits. Ils sont prêts à quitter la ville immédiatement.

Le conseil a promis d'exiger que la viande qui ne proviendrait pas des abattoirs fût inspectée et déclarée bonne avant d'être mise en vente. Ils sont prêts à soumettre leur viande à l'inspection la plus sévère, et à en subir toutes les conséquences.

Que peut-on leur demander de plus ? sinon de cesser d'exister au profit de capitalistes et de spéculateurs qui n'ont pas d'autre but, en tout ceci, que l'augmentation de leurs fortunes ?

En effet, c'est bien ce que l'on veut et ce à quoi l'on espère arriver au moyen du fameux règlement No 129.

Que dit ce règlement ?

La section neuvième est assez éloquente pour se passer de commentaires. La voici :

" Sec. 9. *Aussitôt après que les conditions ci-dessus mention-*
" *nées pour la prohibition des abattoirs ou boucheries privés*
" *en dedans de la cité de Montréal, auront été remplies,* IL NE
" SERA PAS PERMIS DE VENDRE *pour être consommée dans la*
" *dite cité, de la viande fraiche d'aucun animal de la description*
" *mentionnée au cahier des charges ci-annexé* QUI AURAIT
" ÉTÉ TUÉ AILLEURS QUE DANS LES ABATTOIRS
" PUBLICS ; pourvu que rien de contenu dans cette sec-
" tion ne soit interprété comme s'appliquant aux cochons
" parés apportés durant l'hiver de pays étrangers pour
" être vendus dans la dite cité, et comme défendant aux
" cultivateurs d'apporter aux marchés dans la dite cité et
" d'y vendre en entier ou par morceaux, comme ci-devant,
" de la viande d'aucune espèce d'animaux élevés et tués
" par eux-mêmes."

C'est-à-dire, que d'un seul trait de plume, le Conseil abroge le traité du 10 Mai 1880, met à néant les garanties qu'il établissait, prive toute une classe de la société de son droit à l'existence et décrète l'abolition du métier de boucher.

Si la viande provenant des abattoirs publics peut seule être mise en vente sur nos marchés ; si les abattoirs publics deviennent l'unique source de l'alimentation publique, le métier de boucher n'a plus sa raison d'être, et il ne reste plus que des marchands, mais pas de producteurs de viande.

Les bouchers sont-ils justifiables de résister à une mesure passée en violation du traité du 10 mai 1880, et n'ont ils pas le droit d'exiger que les clauses qui sauvegardent leurs intérêts soient consacrées par un amendement au Règlement No. 129 ?

En considération du sacrifice qu'ils font de leurs établissements dans les limites de la cité, de leur acceptation de tous les règlements jugés nécessaires pour assurer la santé publique, les bouchers ne demandent qu'une chose :— *Le droit de faire leur abattage en dehors de la ville, eux-mêmes, s'ils le jugent à propos, ou de le faire faire par les compagnies d'abattoirs, s'ils le trouvent plus avantageux, tout en soumettant leur viande à l'inspection la plus rigoureuse.*

Prêts à se conformer en tout au traité du 10 mai 1880, ils veulent qu'il ne soit pas violé à leur détriment.

L'INTÉRET PUBLIC.

Quel intérêt le public a-t-il dans ce débat ?

L'intérêt public veut trois choses :—

De la viande bonne, saine, et à bon marché.

La préservation de la salubrité de la ville et de la santé publique.

La liberté du commerce.

Tout règlement concernant la production et le commerce de viande, doit donc avoir pour objet ces trois choses.

C'est ce qu'avait prévu le comité conjoint des finances et des marchés.

Dans l'intérêt de la salubrité de la ville, il avait décrété l'exclusion des abattoirs de l'enceinte de la ville, sur la recommandation réitérée du bureau de santé. Dans l'intérêt de la santé des citoyens, il avait décrété l'inspection obligatoire des animaux vivants aux abattoirs, et l'inspection obligatoire de toute viande provenant d'autres sources qui serait offerte sur les marchés pour la consommation.

La liberté du commerce, et une concurrence légitime étaient aussi assurées par l'admission sur les marchés de toute viande déclarée saine par les inspecteurs officiels, qu'elle fût produite aux abattoirs publics ou privés, dans les trois milles ou au delà des trois milles des limites de la ville.

Et la raison en est simple : Qu'importe au public le lieu de la production de la viande qui lui est offerte ? qu'elle vienne de Longueuil, de St-Lambert, du Sault-au-Récollet, de Berthier ou d'Hochelaga ? *C'est la qualité* qui le concerne, *c'est la qualité* qui lui importe, et c'est à l'obtention de *la meilleure qualité* qu'il doit s'efforcer d'arriver. Et quelle garantie en exigera-t-il, si ce n'est une inspection rigoureuse par des hommes compétents, sous le contrôle de la corporation ?

A moins que l'on ne veuille prétendre que la bonne viande ne peut être produite qu'aux abattoirs publics, ce qui serait absurde. Pourquoi le Conseil empêcherait-il les bouchers d'apporter de Longueuil sur les marchés de la viande bonne et saine, déclarée telle par l'inspecteur de la corporation, sous prétexte de santé publique, quand le Rè-

glement permet aux cultivateurs du même endroit de venir y vendre la chair de leurs animaux, et les américains de nous expédier leurs cochons morts, et cela sans la moindre formalité d'inspection ?

Cette prohibition déraisonnable d'un côté et cette libéralité de l'autre ne prouvent-elles pas que la santé publique n'a servi que de prétexte pour créer un monopole dangereux et pour l'écrasement de toute une classe de contribuables et de citoyens qui a les mêmes droits à la protection de la loi et à la sympathie publique qu'aucune des autres classes de la société ?

Or, cette question du monopole intéresse au plus haut point toute la population de la ville. Si l'on parvient à faire des abattoirs publics la seule source de l'alimentation à Montréal, il est clair que la population reste à la merci des compagnies riches et puissantes qui les exploitent. La concurrence éteinte, les prix augmenteront nécessairement et chacun de nous paiera son tribut au monopole.

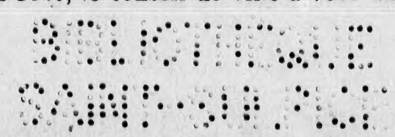
On a calculé que ce tribut ne serait pas moins de $191,-000.00 par année, soit une taxe d'environ neuf à dix piastres par famille.

Les abattoirs publics sont d'excellentes institutions.

Comme entreprises industrielles, elles ont droit à toutes les sympathies et à tout l'encouragement du public. Mais elles doivent être établies sur les mêmes bases que les autres entreprises industrielles, et compter, pour assurer leur succès, sur l'excellence et le bon marché de leurs produits. Rien n'empêche qu'elles ne se forment une belle clientèle et ne réalisent des profits raisonnables, qui en assureront le succès. La concurrence sera une garantie pour le public, et elle mettra les prix à leur niveau naturel.

Pour tout résumer en quelques mots, nous dirons donc :

Le 10 mai 1880, le conseil de ville a voté unanimement :





1o. La prohibition des abattoirs privés dans les limites de la Cité ;

2o. La prohibition des abattoirs publics dans le rayon de trois milles des limites, à moins qu'ils ne soient construits d'une certaine manière ;

3o. D'exiger l'inspection préalable des animaux tués aux abattoirs publics.

4o. L'inspection de la viande tuée en dehors des abattoirs publics.

Ce rapport a été accepté de bonne foi par tout le monde et doit être exécuté dans toutes ses parties.

Il ne faut aller ni endeça ni audelà de ses dispositions. En conséquence, tout ce qui dans le règlement No. 129 n'est pas d'accord avec le rapport doit être amendé de manière à l'y rendre conforme.

Il faut pour cela, deux choses :

1o. Permettre aux bouchers de faire leur abattage en dehors des limites de la ville ;

2o. Soumettre toute viande ne provenant pas des abattoirs publics à une inspection sévère avant de permettre sa mise en vente sur les marchés.

A ces conditions, la bonne foi publique sera sauvegardée.

Et justice aura été rendue à qui justice est due

Telle est la décision que les électeurs ont rendue le premier mars courant, et dont ils attendent l'exécution avec confiance.

Montréal, 15 mars 1882.

UN CONTRIBUABLE.